

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 71 TER

N° 1300

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1300

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 71 TER

Rédiger ainsi l'alinéa 56 :

« a) Entre le 1^{er} septembre 2019 et le 1^{er} novembre 2019 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter le calendrier pour informer les consommateurs finals domestiques, afin d'éviter que le premier courrier d'information de ces consommateurs ne soit transmis pendant la période estivale, période moins propice pour réaliser ce type d'information. Il est ainsi proposé que le premier courrier soit envoyé entre le 1^{er} septembre 2019 et le 1^{er} novembre 2019 pour les clients résidentiels.